

COMMUNE  
HOSTENS

2022-147

---

COMMUNE DE HOSTENS

**Interdiction d'accès au massif forestier  
dans les zones brûlées**

---

6. Libertés publiques et pouvoirs de police 6.4 - Voirie
---

**Le Maire de la commune de HOSTENS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU le Code forestier, notamment l'article L. 122-10

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire des routes et autoroutes approuvée par arrêté du 15 juillet 1974 ;

Vu l'abrogation du 28 septembre 2022 de l'arrêté préfectoral en date du 05 septembre 2022 portant sur l'interdiction temporaire de l'accès au massif forestier sinistré dans les communes touchées par les incendies de forêt dans le secteur de HOSTENS

VU la demande de Monsieur le Maire de HOSTENS J-L DARTIALH en date du **29 septembre 2022** concernant l'interdiction d'accès au massif forestier l'accès sur la commune;

**Considérant** l'incendie important qui a touché le massif forestier de HOSTENS,

**Considérant** la fragilisation du massif forestier par l'incendie,

**Considérant** que des arbres ou parties d'arbres calcinés tombent et sont susceptibles de tomber ;

**Considérant** dès lors le risque encouru par les personnes ;

**Considérant** que cette forêt est fréquentée par le public,

**Considérant** le risque imminent de blessures graves résultant de cette situation

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité du public en restreignant l'accès au massif forestier

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la police municipale a pour objet d'assurer «le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques qui comprend notamment «le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours», que l'article 2212-4 du CGCT précise qu'en «cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5<sup>o</sup> de l'article L 2212-2 le Maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER**

Les mesures mises en œuvre par le présent arrêté sont applicables dès sa **publication et jusqu'à nouvel ordre** sur la commune de HOSTENS.

**ARTICLE 2 ARTICLE 2**

La circulation et le stationnement des personnes et des véhicules avec ou sans moteur sont interdits sur les pistes forestières, chemins ruraux, chemins d'exploitation, pistes cyclables et autres sentiers ouverts au public dans le massif forestier de la commune de HOSTENS sinistré par l'incendie sauf pour les services publics dans l'exercice de leur mission en particulier de sécurité (Gendarmerie, Police) et de secours (SDIS, DFCI), les personnels de l'Office National des Forêts, ainsi que les personnes et véhicules d'expertise des compagnies d'assurance, les propriétaires riverains et leurs ayants droits, les bénévoles de surveillance, les exploitants forestiers, les entreprises qui interviennent pour le rétablissement des réseaux.

2022 - 147

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

**ARTICLE 3**

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle approuvée par arrêté du 15 juillet 1974.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge des entreprises intervenant (pour chaussée rétrécie par empiètement sur chaussée).

**La circulation ne pourra en aucun cas être barrée.**

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de **HOSTENS** par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 5**

- Madame La Préfète
  - Monsieur le Sous-Préfet de LANGON
  - Monsieur le Maire de HOSTENS
  - Monsieur le Président de la DFCI
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde
  - Monsieur le Directeur de l'Agence Landes Nord Aquitaine de l'ONF
  - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de SAINT SYMPHORIEN
  - Monsieur le Directeur du SDIS – caserne des Pompiers de SAINT SYMPHORIEN
  - Monsieur le Directeur CARS ANDRE de SAINT SYMPHORIEN
  - Monsieur le Directeur de l'Association Communale Chasse Agrée de HOSTENS (ACCA)
  - Monsieur le Responsable du Centre Routier Départemental d'ARCACHON
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HOSTENS, le 29 septembre 2022

Le Maire,  
Jean-Louis DARTAILH

